



Décision du directeur n° 2024-04 du 8 février 2024
autorisant le tir légal de 2 chèvres férales

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

VU

- Le code de l'environnement, notamment les articles L. 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;
- Le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment l'article 4 ;
- L'avis du conseil scientifique du Parc national de la Vanoise du 08 février 2024

CONSIDÉRANT

- Que le 7 février 2024, lors d'une opération de comptage de grands ongulés, deux agents du Parc ont repéré la présence de deux chèvres (individus femelles) près du lieu-dit de la Para dans le secteur d'Entre Deux Eaux sur la commune de Val-Cenis (Termignon) ;
- Que les agents ont constaté que les deux individus n'étaient pas dotés de boucle auriculaire ;
- Qu'il n'est donc pas possible d'identifier leur propriétaire et de faire des recherches pour connaître leur état sanitaire ;
- Qu'à cette période de l'année, les deux femelles sont potentiellement gestantes avec le risque de mettre bas un hybride ;
- Qu'il est nécessaire de protéger les populations de bouquetins des Alpes présentes de tout risque de pollution génétique par hybridation ainsi que de tout risque sanitaire ;
- Que l'absence de boucle pourrait signifier que les individus sont nés dans le milieu naturel et qu'il est donc nécessaire d'agir dans l'urgence au regard du considérant précédent ;
- Que les deux chèvres sont situées dans un secteur de barres rocheuses qui ne permettent pas un accès rapproché pour leur capture ;
- Que la portée maximale de 30/40 m d'un fusil hypodermique rend impossible la télé-anesthésie et que le positionnement des deux cibles dans un secteur de barres rocheuses les met en péril au moment de leur endormissement ;
- Qu'il ne peut donc être recouru à une solution autre qu'un tir légal ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Les deux individus femelles de l'espèce caprine non identifié et de statut sanitaire inconnu divaguant près du lieu-dit de la Para dans le secteur d'Entre Deux Eaux sur la commune de Val-Cenis (Termignon) doivent être abattues dans les meilleurs délais par des agents habilités.

Article 2 : Modalités d'application

Les personnels chargés de l'opération seront désignés par le chef du secteur de Haute-Maurienne concerné, parmi les agents de son équipe et dûment habilités.

Article 3 : Prescriptions

Sous réserve d'une possibilité d'accéder au cadavre de l'animal à l'issue du tir, des prélèvements de sang seront réalisés afin qu'une analyse sérologique soit effectuée dans le cadre du dépistage de la brucellose.

En l'absence de propriétaire identifiable, les frais occasionnés par l'opération sont pris en charge par le Parc national de la Vanoise.

Un compte-rendu d'opération sera rédigé et signé sans délai par les agents missionnés. Il sera communiqué au directeur avec copie au chef du secteur de Haute-Maurienne et du chef du pôle connaissance-gestion.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est valable pour une période de deux mois à compter de sa signature.

Article 5 : Indépendance des législations

La présente décision est prise sans préjudice du droit des tiers et sous réserve du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 6 : Publicité

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant sa signature, conformément aux dispositions de l'article R. 331-25 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Grenoble, territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 9 février 2024

Le directeur,

Parc national de la Vanoise
Pour le Directeur
Le Chef de Pôle Connaissances et Gestion
Laurent CHARNAY